

Avec ou sans adresse, l'aide sociale, c'est un droit !

Décision du Tribunal administratif du Québec - du 12 mars 2002

Synthèse de la directive envoyée au CLÉ

La décision permet aux personnes itinérantes d'accéder à un revenu d'aide sociale. À cet effet, plusieurs mesures sont prises afin de faciliter le traitement de situations particulières.

Pièces d'identité

Ce que dit la directive

En l'absence de toutes pièces d'identité, le directeur du CLÉ peut autoriser le versement d'un premier chèque. À la date d'émission des prochains chèques, le versement peut se poursuivre même si les pièces d'identité ne sont pas fournies – l'applicantE doit cependant entreprendre des démarches pour avoir ses documents.

Dans la pratique, les CLÉ qui appliquent la directive ne font pas de difficultés. Sinon, ils appellent, avec l'autorisation de la personne, un organisme qui la connaît. Le CLÉ demande aussi que la personne fasse des démarches pour obtenir des pièces d'identité. Les CLÉ peuvent aussi prendre le numéro d'assurance sociale de l'applicantE - avec ce numéro, toutes les vérifications d'identité sont très simples !

Preuve de résidence

Ce que dit la directive

Il est tout à fait possible d'obtenir un chèque, même sans adresse fixe.

Sans preuve (bail ou autre), la résidence peut quand même être démontrée par une attestation délivrée par un organisme communautaire, par unE intervenantE de rue ou par un CLSC.

La résidence peut aussi être démontrée par la confirmation verbale obtenue d'unE représentantE d'un organisme à l'effet que le sans-abri utilise ses services.

Dans la pratique, les CLÉ qui appliquent la directive ne font pas de difficultés et indiquent que la personne n'a pas d'adresse fixe au moment de la demande. Sinon, ils demandent les coordonnées d'un organisme que l'applicantE fréquente.

Remise de l'aide

Ce que dit la directive

L'aide peut être postée à un organisme communautaire, un CLSC ou un CLÉ. Elle peut également être postée à unE amiE, un parent ou toute autre personne désignée par écrit par le prestataire.

Dans la pratique, les personnes itinérantes se font envoyer leur chèque là où elles veulent : par exemple, dans une ressource qu'elle fréquente (un centre de jour, un refuge, une boîte postale...). Elles peuvent aussi demander d'aller le chercher directement au CLÉ.

Remarque : la décision prévoit aussi des ententes pour l'administration des biens et pour l'obtention de médicaments. Si vous souhaitez obtenir une version complète de la directive, contactez le RAPSIM au 514-879-1949